

## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF

### **REGLEMENT FINANCIER FFGolf**

En application de l'article 2.1.2.1.5 du Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type ;

#### **Article 1 : Organisation Comptable FFGolf**

La FFGolf organise en interne un service comptable structuré avec un responsable permanent salarié dûment identifié. Le responsable permanent agit sous le contrôle du Trésorier élu et bénévole.

#### **Article 2 : Procédure Budgétaire FFGolf**

Le projet de budget annuel de la FFGolf est proposé par le Trésorier au Bureau Directeur de la FFGolf qui s'engage à le présenter au prochain Comité Directeur.

Le projet de budget doit être validé par le Comité Directeur de la FFGolf qui s'engage à le présenter à l'assemblée générale ordinaire de la FFGolf pour approbation, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

#### **Article 3 : Procédure de contrôle Budgétaire FFGolf**

Le Comité Directeur contrôle l'exécution du budget et peut prendre toute mesure nécessaire, en cours d'exercice, pour garantir le bon accomplissement de la mission de la FFGolf sans mettre en péril la solvabilité financière de la fédération.

A cette fin, le Trésorier présente au Comité Directeur et au Bureau Directeur des situations budgétaires arrêtées au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le Trésorier contrôle la situation des comptes relatifs aux frais généraux établie mensuellement par le service comptable.

Ces présentations doivent permettre au Comité Directeur et au Bureau Directeur d'identifier les écarts entre le budget prévisionnel et les réalisations. Le Trésorier peut proposer au Comité Directeur des mesures correctives en cours d'exercice.

#### **Article 4 : Approbation des Comptes FFGolf**

La date de clôture des comptes est le 31 décembre de chaque année avec un exercice de douze mois correspondant à l'année civile.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Trésorier au Bureau Directeur de la FFGolf qui s'engage à les présenter au prochain Comité Directeur.

Le Comité Directeur arrête les comptes de l'exercice écoulé et s'engage à les présenter à l'assemblée générale ordinaire de la FFGolf pour approbation, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### **Article 5 : Commissaires aux comptes**

La nomination de Commissaires aux comptes par l'assemblée générale ordinaire de la FFGolf est obligatoire.

Les Commissaires aux comptes certifient, le cas échéant, dans un rapport général la sincérité des comptes présentés à l'assemblée générale avant leur approbation.

## **Article 6 : Comptabilité de la FFGolf et de ses établissements**

La comptabilité de la FFGolf est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la république du département du siège de la FFGolf, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFGolf au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 7 : Comptabilité des Ligues Régionales et Comités Départementaux**

La comptabilité des Ligues régionales et Comités Départementaux est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Ces comptabilités doivent suivre les recommandations du plan comptable édicté par la FFGolf.

Les Ligues régionales et Comités Départementaux peuvent être soumis à des contrôles par les Commissaires aux comptes de la FFGolf et missionnés par la FFGolf.

## **Article 8 : Engagement et Ordonnancement des dépenses**

Nonobstant les décisions relevant de la compétence réservée de l'assemblée générale de la FFGolf par ses statuts, tout engagement financier exceptionnel relève de la compétence du Comité Directeur.

La liste des personnes habilitées à engager la FFGolf et à ordonnancer les dépenses courantes est fixée par le Comité Directeur de la FFGolf.

Chaque Ligue Régionale ou Comité Départemental fixe librement la liste des personnes habilitées à engager financièrement et à ordonnancer les dépenses de ces associations.

## **Article 9 : Conventions réglementées**

La FFGolf avise les Commissaires aux comptes de l'existence de conventions réglementées qui peuvent être conclues entre un membre élu du Comité Directeur et la FFGolf ou toute autre personne physique ou morale à travers laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect.

Sur le fondement de ces déclarations, les Commissaires aux comptes établissent chaque année un rapport spécial, présenté à l'assemblée générale sur les conventions réglementées.

Ces conventions doivent faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale dans le cas où ces conventions n'auraient pas été conclues à des conditions normales et courantes.

## **Article 10 : Procédure de remboursement de frais**

Chaque service interne de la FFGolf, sous le contrôle du service comptable et du Comité Directeur de la FFGolf, fixe les conditions de fond et de forme des remboursements de frais relatifs à son activité.

## **Article 11 : Infractions – Sanctions**

En application de l'article 7 ci-dessus, toute Ligue Régionale ou Comité Départemental qui s'opposerait ou refuserait de se soumettre à un contrôle pourrait être suspendu provisoirement par le Comité Directeur de la FFGolf qui peut prendre toute mesure conservatoire. En cas d'irrégularités graves, le Comité Directeur de la FFGolf pourra prendre toute mesure autorisée par ses statuts pour faire cesser l'irrégularité et poursuivre les personnes responsables.

En cas de non ratification par l'assemblée générale d'une convention visée à l'article 9 ci-dessus, le membre élu du Comité Directeur intéressé à la convention pourrait être tenu personnellement responsable du préjudice subi par la FFGolf et vis-à-vis des tiers.

En application de l'article 10 ci-dessus, les demandes de remboursement ne remplissant pas les conditions de fonds et de formes nécessaires seront rejetées. Tout litige relatif aux demandes de remboursement de frais relève de la compétence du Bureau ou Comité Directeur de la FFGolf.

Le présent règlement comprend 11 articles et toute modification qui pourrait y être apportée relève de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur de la FFGolf.

**Règlement approuvé l'Assemblée Générale FFGolf du 26 mars 2004 ;**